

Sujet :SIGNALE plan de requalification : outils de simulations et information des agents

Date :Fri, 15 Apr 2016 16:15:03 +0200

De :SG/DRH/MGS (Sous-direction de la modernisation et de la gestion statutaires) emis par SCHMITT Hervé (Sous-directeur) - SG/DRH/MGS

<herve.schmitt.-.mgs.drh.sg@developpement-durable.gouv.fr>

Organisation :SG/DRH/MGS

Bonjour,

Dans le prolongement du message du 1er avril 2016, relatif à la mise en œuvre du plan de requalification et à son articulation avec le protocole PPCR, vous trouverez ci-dessous **les nouvelles consignes** que nous vous demandons de bien vouloir appliquer avec la plus grande attention. **Ces nouvelles consignes** concernant les simulations et l'information des agents **se substituent à celles délivrées dans le message du 1er avril.**

1) Outil de simulation

Afin de procéder aux simulations de reclassement et aux comparaisons des déroulements de carrière en catégorie C et en catégorie B des agents proposés à la promotion, la DRH a élaboré un **outil automatisé qui vous est transmis ci-joint avec une notice explicative.**

Cet outil automatisé permet d'évaluer les différences entre une carrière en catégorie C et une carrière en catégorie B après promotion. Il prend en compte les évolutions introduites par le protocole PPCR de 2016 à 2020. **Il ne peut être utilisé que pour l'exercice de promotion au titre de 2016 et pour des agents susceptibles d'être promus en catégorie B qui sont en échelle 6.** Il tient compte des éventuelles bonifications d'ancienneté.

Il vous est demandé d'effectuer les simulations pour tous les agents de l'échelle 6 (les agents détenteurs du 5e, 6e ou 7e échelon étant très majoritairement concernés).

J'attire votre attention sur le fait que l'outil attribue le nouvel indice majoré lié à chaque changement de situation de l'agent au 1er du mois qui suit la date d'effet de ce changement.

Il est précisé que les simulations de l'outil restent des projections et **ne confèrent aucun droit à déroulement de carrière.**

Par ailleurs, **personne ne peut conseiller de renoncer à une éventuelle promotion.**

2) Fiche technique de procédure

Vous trouverez également en pièce jointe une **nouvelle version de la fiche technique de procédure en date du 12/04/2016, qui modifie et remplace la précédente version du 01/04/2016.**

La modification concerne une reprise d'ancienneté de l'étape 3 du déroulement de carrière d'un agent promu dans la catégorie B. La fiche technique ajoute également des mentions sur la prise en compte des bonifications d'ancienneté pour le déroulement de carrière en catégorie C.

3) Information des agents et processus de remontée des propositions

Le formulaire type de déclaration des agents est abandonné. Il ne doit plus être utilisé.

Il demeure important pour chaque service de notifier à tous leurs agents de l'échelle 6 la simulation les concernant, de leur expliquer son contenu ainsi que les conditions de leur éventuelle promotion en catégorie B selon les principes de la fiche technique du 12/04/2016 évoquée ci-avant. Il s'agit en effet pour chaque service de proposer aux harmonisateurs une liste de propositions de promotion classées intégrant des agents ayant bien été informés.

Les harmonisateurs auront jusqu'au 6 juin 2016 (au lieu du 27 mai 2016 fixé jusqu'à présent) pour transmettre les dossiers de propositions de promotion et leur interclassement à la DRH, à charge pour eux de fixer avec les services la date de remontée des documents à leur niveau.

Par ailleurs, pour faire face à d'éventuels changements, **les fourchettes hautes communiquées aux harmonisateurs sont majorées de 30%** pour leur permettre de dimensionner à la hausse le nombre d'agents qu'ils comptent classer.

4) Situation des agents classés lors de l'exercice initial (1ère phase de la LA 2016)

Il conviendra également de notifier à ces agents, pour ceux relevant de l'échelle 6, la simulation comparative entre une carrière en catégorie C et en catégorie B et de leur apporter les mêmes éléments d'explication qu'aux autres agents. Si les conditions de promotion en catégorie B ne leurs semblent pas favorables, il conviendra pour ces agents d'en informer les harmonisateurs par l'intermédiaire de leur chef de service. **Ces informations devront être transmises à la DRH par les harmonisateurs dans le même délai du 6 juin 2016.**

**

*

L'équipe du bureau reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Secrétariat général

Direction des ressources humaines

Sous-direction de la modernisation et de la gestion statutaires